

Annexe 1 : Appel à projets PVE pour l'année 2014 (mesures 121 B et 216 du DRDR)
--

1. Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » et 216 « *investissements non productifs* ». Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

L'objectif du PVE est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales.

- **Les enjeux cibles du plan concernent la reconquête de la qualité des eaux.**

Le plan complète ainsi les actions mises en place dans le cadre la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il permet également d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. Le PVE permet aussi de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation dans les zones vulnérables définies par la directive 91/676/CEE du 12/12/1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

Au niveau régional, 5 enjeux environnementaux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- lutte contre l'érosion,
- le maintien de la biodiversité
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau.

Le PVE permet aussi d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le principe d'instruction des projets PVE repose sur **l'unicité du dossier et du guichet** placé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le ministère en charge de l'agriculture (MAAF) aux Préfets de région pour la part Etat, dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER et dans la limite des budgets votés par les agences de l'eau pour ce qui concerne les participations de l'AERMC et de l'AELB. Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, **un système de sélection par appels à projets est mis en place.**

2. Principales dispositions d'instruction des dossiers

1. **Les dossiers sont déposés en DDT** du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargés d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers.

2. **Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement régional** selon des priorités définies dans l'arrêté préfectoral régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets :
 - Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.
 - Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte selon leur rang de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. En cas de dépassement des enveloppes dédiées aux serres et/ou dans le cas où tous les dossiers de priorité 1 ne pourraient être pris en compte, les dossiers retenus lors de l'appel à projets feront l'objet d'une concertation entre les services de la DRAAF, ceux des DDT et des agences de l'eau selon des critères de caractère innovant ou structurant du projet ou de la nature des investissements présentés.
 - Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution.
3. Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les **décisions d'attribution de subvention** dans la limite des enveloppes allouées.
4. **Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.**

Une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide au titre du PVE sur la période de programmation 2007/2013. Toutefois des aménagements à cette règle sont possibles dans les cas suivants :

- dans le cas d'une modification des zonages, si l'exploitation est située dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux ;
- lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres », et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013.
- Pour les financeurs autres que le MAAF et dans le cadre de leurs financements avec co-financement européen ou non, il est admis qu'une même exploitation puisse bénéficier de plusieurs aides sur la période 2007-2013. Les demandes doivent néanmoins concerner des projets distincts l'un de l'autre.
- des dispositions spécifiques sont également applicables aux jeunes agriculteurs en cas de restructuration d'exploitations.

3. Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

– Respect des règles environnementales :

- Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER, l'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Sont concernées les normes relatives à l'environnement pour le PVE.
- Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine « environnement », de la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC, attaché à l'investissement.
Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis ci dessus. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRAL, services de la Police de l'Eau, ...)

– **Particularités pour les CUMA :**

En Rhône-Alpes et en application du Document Régional de Développement Rural, seules les Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) éligibles à un financement par une agence de l'eau peuvent prétendre à l'aide PVE (territoire des opérations coordonnées pour les investissements productifs et ensemble du territoire rhonalpin pour les investissements non productifs). Dans les autres cas, les CUMA ne sont pas éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du PVE, car le financement de ce type de matériel relève en Rhône-Alpes du dispositif 121C2.

Les éléments technico-économiques sont fournis à l'appui de la demande afin de vérifier le critère d'amélioration du niveau global de l'exploitation. Il permet de vérifier la capacité de financement et la non dégradation des indicateurs.

Dans le cas du PVE, « les investissements ayant un impact environnemental et non pas exclusivement d'amélioration économique », il s'agit de vérifier sur la simple déclaration de l'exploitant que le niveau global des résultats de l'exploitation est maintenu. Dans le cadre de l'appréciation des résultats de l'exploitation, il sera tenu compte des situations conjoncturelles propres à chaque filière. Une tolérance de 30% peut être acceptée en cas de dégradation des indicateurs financiers.

4. Investissements éligibles et intensité de l'aide

La liste exhaustive des investissements éligibles et le taux d'aide pour chaque financeur sont précisés dans les annexes 2 et 2 bis .

Investissements éligibles :

- **Les investissements dits « productifs » (ou IP)**, répondant au dispositif 121B du DRDR : la liste des investissements productifs est définie de façon exhaustive dans le cadre de l'arrêté préfectoral PVE.
La DDT se réserve le droit de demander un argumentaire technique sur les matériels demandés à l'aide. Celui-ci devra prouver que le matériel présenté répond à l'enjeu PVE.

Pour les investissements productifs relevant des enjeux « phytos », « fertilisants » « quantité d'eau » « érosion », et « biodiversité » les taux d'intervention des financeurs du PVE sont rappelés ci-dessous :

Investissements productifs			
Financeur	MAAF	AERMC	AELB
Taux d'aide	40% +10% JA y. c. la part FEADER (la majoration JA est limitée à 5% pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »)	40% (+10% JA) (sans contre-partie communautaire)	40% (+10% JA) y. c. la part FEADER
Enjeu(x) d'intervention	Phytosanitaires Nitrates Érosion Maintien de la biodiversité Economie d'énergie	Phytosanitaires Nitrates Quantité d'eau	Phytosanitaires Nitrates Érosion

	serres		
Zonages	Cf. ci-dessous (Point 5. « <i>priorités et zonages</i> ») L'enjeu économie d'énergie dans les serres n'est pas zoné		
Conditions d'intervention		Les demandes d'aide individuelles doivent relever d'opérations collectives, labellisées au préalable par l'AERMC	En dehors des aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle, le dossier de demande d'aide doit être rattaché à une démarche territoriale présélectionnée par le conseil d'administration de l'AELB

Par ailleurs, pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », les règles d'intervention définies au niveau national s'appliquent.

- **Les investissements dits « non productifs » (ou INP)**, répondant au dispositif 216 du DRDR et relatifs à l'enjeu « phytosanitaire ». Les taux d'intervention des financeurs du PVE pour les investissements non productifs sont rappelés ci-dessous :

Investissements non productifs		
Financeurs	AERMC	AELB
Taux d'aide	<p>75 % - incluant une contrepartie communautaire de 25 % pour les dossiers individuels dans les aires d'alimentation des captages ou dans les zones définies comme prioritaires par l'AERMC dans le cadre de la directive cadre sur l'eau SDAGE et Grenelle</p> <p>60 % incluant une contrepartie communautaire de 10 % <u>en dehors des zones d'intervention</u> définies comme prioritaires par la directive cadre sur l'eau</p>	<p>75 % dont contrepartie communautaire de 35% pour les dossiers déposés dans les zones définies comme à risques phytosanitaires par l'AELB dans le cadre du PVE</p>
	La majoration jeune agriculteur ne s'applique pas pour les investissements non productifs	
Conditions d'intervention		En dehors des aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle, le dossier de demande d'aide doit être rattaché à une démarche territoriale présélectionnée par le conseil d'administration de l'AELB (cf. liste des communes où un financement AELB est mobilisable en annexe 3 bis)

Les règles minimales à respecter pour la construction (et l'auto-construction) des aires de lavage sont les suivantes :

- ▣ plateforme étanche avec forme de pente et d'une largeur suffisante permettant le lavage du pulvérisateur sans débordement,
- ▣ présence d'un décanteur (ou débourbeur),
- ▣ présence d'un séparateur à hydrocarbures (déshuileur),
- ▣ séparation des eaux pluviales,
- ▣ et bien sûr, un dispositif de traitement des eaux chargées en produits phytosanitaires.

Documents à joindre à toute demande à minima :

- pour les investissements de type « aire de remplissage – lavage » :

- un plan de masse et un plan de situation permettant de situer l'aire et d'apprécier les distances vis à vis des habitations, des tiers, des points d'eau...
- un permis de construire le cas échéant ou une simple attestation écrite du maire de la commune (suite à une demande de travaux faite à la mairie)

- pour la partie dispositif de traitement des effluents :

- une explication sommaire sur le choix du dispositif de traitement en fonction des cultures de l'exploitation
- un calcul de dimensionnement en fonction du volume à traiter (nombre de traitements, nombre de lavages, quantité d'eau nécessaire à chaque lavage...).

Le choix et le dimensionnement du système de traitement des effluents sera établi, par un technicien formé, ou à minima validé par celui-ci. Par ailleurs, pour les phytobacs, un certificat de conformité (ou agrément) fait par un technicien formé pourra être exigé lors de la demande de paiement.

Précisions sur la réglementation « installations classées » applicable aux aires de lavage

Toutes les aires de lavage de pulvérisateurs, individuelles ou collectives, doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport des matières alimentaires, de matières dangereuses :

1- Si une installation réalise le lavage de contenants appartenant à l'exploitation de l'installation, elle n'entre pas dans le champ de la rubrique ICPE 2795.

2- Si l'installation entre dans le champ de la rubrique ICPE 2795, c'est la quantité d'eau quotidienne mise en œuvre pour le lavage qui détermine le régime ICPE auquel elle doit répondre :

- inférieure à 20m³/jour : l'installation est soumise à déclaration
- supérieure à 20m³/jour : l'installation est soumise à autorisation

Aussi, plusieurs cas se présentent :

- un exploitant agricole qui possède sa propre aire de lavage à usage interne uniquement n'est pas soumis à déclaration ICPE
- un exploitant qui possède sa propre aire de lavage avec un usage élargi à d'autres exploitants agricoles est soumis aux ICPE (le plus souvent en déclaration)

– une aire de lavage collective dont l'usage est réservé exclusivement aux co-exploitants de l'installation (regroupement de personnes physiques ou morales) n'est pas soumis aux ICPE (cette situation concerne uniquement la mesure 125C2)

– une aire de lavage collective sur laquelle des tiers viennent laver leurs pulvérisateurs ou lorsqu'elle est mise à disposition par une collectivité (exemple : commune) ou une structure collective (exemple : GIE) est soumise aux ICPE (le plus souvent en déclaration). (cette situation concerne uniquement la mesure 125C2)

Dans le cas particulier d'une aire de lavage gérée par une CUMA, celle-ci ne peut laver que les seuls pulvérisateurs propriété de la CUMA. Les membres de la CUMA souhaitant laver leurs propres matériels sur cette aire doivent être considérés comme des tiers et dans ce cas, la CUMA est soumise à déclaration dans le cadre de la rubrique 2795

Plancher et plafonds d'aide

Le montant des investissements éligibles (productif et non productifs), prévus et réalisés doit être au minimum de 4 000 € par projet. Une exception est faite pour les dossiers contenant des investissements financés uniquement par les agences de l'eau pour lesquelles le plancher est fixé à 2000 €

Les montants plafonds éligibles des dossiers PVE sont rappelés ci-dessous :

	Exploitations agricoles		GAEC		CUMA	
	Etat	Autres financeurs	Etat	Autres financeurs	Etat	Autres financeurs
Investissements productifs	← 30 000 € ↑		← 30 000 € * transp. GAEC (max.3) ↑		← 100 000 € ↑	
Investissements non productifs	30 000 € ↓	Pas de plafond	30 000 € * transp. GAEC (max.3) ↓	Pas de plafond	100 000 € ↓	Pas de plafond
Investissements dans les serres	150 000 €		150 000 €			

Par ailleurs, l'annexe 2 bis modifiée précise les matériels éligibles et les conditions d'intervention des financeurs pour les investissements non productifs

5. Priorités et zonages retenus au niveau régional

Un ordre de priorité pour le PVE est défini dans le tableau ci dessous en fonction des enjeux et du zonage d'intervention. A l'épuisement des enveloppes définies par chaque financeurs, les dossiers seront rejetés.

Les zonages et priorités retenus par les différents financeurs du PVE en Rhône-Alpes sont les suivants :

Financier	Niveau priorité	Enjeu	Zonages retenus
Etat	1	Pollutions phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Zone CROPPP, - SDAGE (priorités 1 et 2 en eaux superficielles et priorité 1 en eaux souterraines) - Communes d'implantation des captages prioritaires ou concernées par l'aire d'alimentation des captages lorsqu'elle est délimitée ;
		Pollutions fertilisants	<ul style="list-style-type: none"> - zones vulnérables définies par la directive nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991 - Communes d'implantation des captages prioritaires ou concernées par l'aire d'alimentation du captage lorsqu'elle est délimitée - Bassins de Naussac et Haut Lignon (07) et Zone MAET Coise
	2	Erosion	Zone à risque au regard de l'érosion
	3	Biodiversité	Zone Natura 2000
AERMC	1	Pollutions phytosanitaires	<u>Zone prioritaire pour les investissements productifs</u> <ul style="list-style-type: none"> - Zone CROPPP, - SDAGE (priorités 1 et 2 en eaux superficielles et priorité 1 et 2 en eaux souterraines) - Communes d'implantation des captages prioritaires ou l'aire d'alimentation des captages lorsqu'elle est délimitée ; <p>Pour les investissements non productifs, les demandes d'aides sont éligibles sur l'ensemble du territoire rhonalpin.</p>
		Pollutions fertilisants	<ul style="list-style-type: none"> - zones vulnérables définies par la directive nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991 - Communes d'implantation des captages prioritaires ou l'aire d'alimentation du captage lorsqu'elle est délimitée
		Quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zonage défini en 2009 par la DREAL - priorités P1 et P2 du SDAGE RMC
AELB	1	Pollutions phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Aire d'alimentation des captages prioritaires grenelle - Territoires répondant aux critères d'éligibilité propres à AELB et rappelés ci-contre (bassins versants de la Coise, de Naussac, du Lignon du Forez, du Renaison-Teyssonne-Oudan-Maltaverne et territoire de la Plaine du Forez). Cf liste des communes d'intervention en annexe 3 bis -
		Pollutions fertilisants	
		Erosion	

Nota : L'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » n'est pas zoné : le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Rhône Alpes.

La liste des communes éligibles au titre de chaque enjeu figure en annexe 3. La cartographie correspondante figure en annexe 4 (sauf pour les aires d'alimentation de captage qui n'ont pas pu être cartographiées au moment de l'élaboration du document).

6. Calendrier

Le dossier unique de demande de subvention au titre du PVE est à déposer à la DDT du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation ou de la CUMA.

En 2014, deux appels à projets seront organisés :

- date limite de dépôt pour le premier appel à projets : 28 mars 2014
- date limite de dépôt pour le second appel à projets : 12 septembre 2014

Ces dates peuvent être avancés au plan départemental et seront en tout état de cause communiquées par voie de presse par les services des DDT (se renseigner auprès d'elles).

Cette sélection par appel à projets ne s'applique pas obligatoirement aux dossiers relevant d'une opération collective labellisée par l'AERMC. .

Les dossiers PVE comprenant uniquement des investissements non productifs (relevant de la mesure 216) peuvent faire l'objet d'une sélection à l'« amont ». Cela signifie en pratique que les dossiers « 216 pur » peuvent être engagés au fil de l'eau sans attendre la clôture de l'appel à projets. L'appel à projets ne s'applique pas aux projets déposés au titre de l'axe 4 (LEADER) du programme de développement rural hexagonal (PDRH).